



VOL. 3. COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI. 24 DÉCEMBRE 1875. No. 7.

LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois.....\$ 1.00
 " (État-Uni).....1.25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,

LOUIS LUSSIER,
 Collège de St. Hyacinthe

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

La force, légale ou brutale, voilà bien, en effet, le seul argument solide, *l'ultima ratio regum*, que le pouvoir civil peut invoquer puisse justifier ses usurpations sacrilèges et s'opposer au Pape quand il proscriit la thèse impie que *l'immunité de l'Eglise est d'origine civile*.

Il est vrai que cette usurpation devait être une conséquence naturelle du principe de la *souveraineté du peuple* appliqué aux choses de la religion par le Protestantisme. Chez les païens l'Etat était tout puissant; il prétendait au droit de gouverner les âmes et les corps, *Imperator et Pontifex*. Le Christianisme avait fait comprendre la distinction des deux pouvoirs. Mais quand les chefs du mouvement anti-chrétien, au 16ième siècle, eurent déclaré que le *pouvoir religieux* réside dans le peuple, que chaque chrétien est à lui-même son docteur et son pontife, l'Etat se vit bientôt réintégré dans les pouvoirs dont l'avait dépouillé le Divin Fondateur de l'Eglise. En effet, la souveraineté du peuple, d'après le système des libertés modernes, est déléguée au *souverain*; le

pouvoir de celui-ci n'est que la *somme* des libertés et des pouvoirs de chaque individu; il en est simplement le *fidéi commis*. Or, comme chacun de ces individus est à lui-même son pontife et son roi, l'Etat devient donc logiquement monarque et pontife en même temps. Guillaume I, de Prusse, le Grand-Conseil à Berne, Alexandre II, à St. Pétersbourg, sont d'accord, du moins à ce point de vue, avec la logique protestante et libérale. La *liberté religieuse* n'existe dans le système des libertés modernes qu'en vertu d'une violation très-flagrante de toutes les lois de la logique; et voilà pourquoi, sans doute, Pie IX, écrivant à Mr. de Beaulieu, en Belgique, affirmait que la liberté de conscience, telle qu'entendue aujourd'hui, tourne toujours à l'oppression de la vérité religieuse.

Cependant, il est vrai de dire que la plupart des Etats ont inscrit dans leurs *constitutions* que chaque homme est libre de pratiquer la religion qui lui semble la meilleure; la liberté des cultes est un des dogmes modernes; c'est même un dogme international, depuis le traité de Westphalie. Mais alors comment concilier ce dogme avec les prétentions exorbitantes de ces mêmes *Etats* refusant à l'Eglise le droit de prêcher, d'administrer les sacrements, de censurer et déposer ses ministres, à moins qu'elle n'ait préalablement obtenu le consentement des officiers civils? Cela semble difficile à concilier; car enfin, où l'Eglise est *libre d'exister* et alors elle a le domaine entier des actes qui sont nécessaires à son existence comme société religieuse et suprême; ou elle n'a pas cette liberté, et par conséquent l'Etat devra cesser de proclamer la liberté des cultes.

Mais nos modernes Césars, impériaux ou répu-